



14ème législature

Question N° : 362	De M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > radiologues	Analyse > exercice de la profession.
Question publiée au JO le : 03/07/2012 Réponse publiée au JO le : 06/11/2012 page : 6277		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les aspirations des manipulateurs en radiologie. Les salariés travaillant dans des cabinets de radiologie faisant fonction de manipulateur en radiologie réalisant des mammographies sont menacés de perte d'emploi, car la réglementation fixant les actes de radiodiagnostic de ces personnels n'a pas suivi l'évolution des cahiers des charges spécifiques aux mammographies. Depuis 2001, la réglementation fixant les règles de réalisation de la mammographie de dépistage a évolué et a rendu en tous points similaires les mammographies de dépistage de masse aux autres mammographies, tout en obligeant l'ensemble des professionnels de radiologie réalisant le dépistage à participer à une formation qualifiante au dépistage du cancer du sein. Pour rendre compétent leur personnel, les radiologues employeurs ont envoyé en formation l'ensemble de leurs salariés réalisant les mammographies. Aujourd'hui ce décret est obsolète, toutes les mammographies sont de réalisations techniques similaires. La lutte contre le cancer du sein a toujours motivé ces salariés à réaliser les mammographies et c'est en toute bonne foi qu'ils réalisent toutes les mammographies, y compris celles de dépistage, ayant participé à toutes les formations obligatoires. Laisser ces personnels dans cette irrégularité les expose à l'exercice illégal de leur fonction et à une perte d'emploi éventuelle, consécutive aux évolutions du métier et des structures de radiologie. À ce titre, il lui demande ce qu'elle compte faire pour accompagner ces personnels vers un avenir sécurisé, tant en termes d'emploi que de légalisation de leur fonction, ce qui passe par une modification de l'article 2, alinéa 1, du décret n° 97-1059 du 19 novembre 1997.

Texte de la réponse

Les techniques utilisées dans le domaine des actes de radiodiagnostic font que la mammographie de diagnostic est désormais, dans son mode opératoire, identique à la mammographie de dépistage. Le décret n° 2012-882 du 17 juillet 2012 relatif aux actes de radiodiagnostic auxquels peuvent participer les personnes relevant de l'article L. 4351-7 du code de la santé publique tire les conséquences de ce constat en autorisant les personnes mentionnées à l'article L.4351-7 du code de la santé publique à participer à la réalisation des mammographies de dépistage de masse.